



HURA TAPAIRU TAHITI

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
du concours de *'ORI TAHITI*

PREAMBULE

Te Fare Tauhiti Nui organise un concours de 'ori Tahiti intitulé : « Hura Tapairu Tahiti ».

Ce concours encourageant la créativité artistique est destiné à des groupes de danse de trente (30) personnes au maximum, qui y présentent des œuvres chorégraphiées originales inspirées du patrimoine culturel de la Polynésie française.

1. Conditions générales de participation

Article 1 - Modalités d'inscription :

L'inscription se fait en remplissant la fiche d'inscription disponible au siège de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture ou en ligne sur le site internet www.huratapairu.com. La clôture des inscriptions se fait au plus tard un mois avant la date de la manifestation ou lorsque le quota total est atteint qui est de :

- en catégorie Mehura : 28 groupes ;
- en catégorie Tapairu : 10 groupes.

En cas de dépassement des quotas, l'inscription éventuelle des groupes sera soumise à l'appréciation de l'organisateur TFTN, en collaboration avec les membres du jury.

L'entité juridique, représentant le groupe de danse, peut être soit un entrepreneur individuel soit constituée en association de loi 1901, et doit être déclarée aux services compétents de la Polynésie française.

L'inscription administrative au concours peut se faire au nom de l'entité juridique déclarée ou avec le nom de scène.

Le nom de scène du groupe devra figurer en langues vernaculaires de la Polynésie française et être correctement orthographié.

Article 2 - Inscription au concours – documents administratifs :

Pour s'inscrire, le participant doit remplir la fiche d'inscription disponible :

- au siège de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture,
- ou en ligne sur le site internet www.huratapairu.com

La clôture des inscriptions se fait au plus tard un mois et demi avant la date de la manifestation ou lorsqu'un total de quarante (40) groupes inscrits a été atteint.

Pour la validation de leur inscription, les groupes doivent fournir également :

<i>Pièces administratives à fournir si vous êtes une :</i>	<i>Association</i>	<i>Entreprise individuelle</i>
Relevé d'identité bancaire	X	X
Copie des Statuts signés à jour	X	
Copie récépissé de déclaration à jour délivré par la DIRAJ	X	

Copie déclaration inscription pour les activités non commerciales visée et délivrée par la DICP		X
Copie attestation fiscale d'inscription aux rôles d'imposition délivrée par la DICP		X
Copie parution au JOPF de la création de l'association	X	
Composition du bureau de l'association à jour	X	
Copie avis de situation au RTE (N°T.A.H.I.T.I.) délivré par l'ISPF	X	X

POINT D'ATTENTION :

Une fois les inscriptions validées, l'engagement des groupes est formalisé par la signature d'une convention de prestation entre l'entité juridique représentant le groupe et Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture.

Cette convention fixe les obligations de chaque partie.

En l'absence de convention signée préalablement à l'ouverture du *Hura Tapairu Tahiti*, le groupe concerné ne sera pas autorisé à participer au concours.

Article 3 - Inscription au concours - documents artistiques :

Les groupes doivent obligatoirement transmettre à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture (au format numérique *Word*) les éléments suivants :

1 - A la clôture des inscriptions, la présentation du groupe comprenant :

- une présentation succincte du groupe avec éventuellement son palmarès ;
- le titre du thème en *reo mā'ohi* * et en langue française ;

2 - Trois (3) semaines avant le concours, un dossier de concours comprenant :

- le texte intégral du thème en *reo mā'ohi* avec leurs traductions en langue française ;
- le résumé du thème de dix (10) à vingt (20) lignes maximum en *reo mā'ohi* avec leurs traductions en langue française ;
- les paroles de toutes les chansons avec les noms des auteurs-compositeurs, en *reo mā'ohi* avec leurs traductions en langue française ;
- Les textes de tous les '*ōte'a*, en *reo mā'ohi* avec leur traduction en langue française ;
- les textes de tous les '*ōrero* en *reo mā'ohi* avec leur traduction en langue française et les noms des auteurs.

 * *reo mā'ohi* est entendu au sens de la langue polynésienne

3 - **Une (1) semaine avant la répétition générale, un dossier technique comprenant :**

- le filage détaillé du spectacle ;
- les fiches techniques détaillées pour le son et la lumière ;
- la liste nominative des membres du groupe participant au concours (nom, prénoms, sexe date et lieu de naissance) et leur fonction (musicien, danseur, danseuse, etc.) en version excel

4 - **Une (1) semaine avant la répétition générale :**

- la liste des chants avec les noms des auteurs-compositeurs.

2. Règlement du concours de 'Ori Tahiti

Article 4 :

La programmation des soirées de concours (ainsi que les répétitions générales) est établie par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture, au Grand Théâtre.

Article 5 :

L'ensemble des artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero) composant un groupe doit être résident de la Polynésie française. Sont considérés comme résidents les artistes qui résident depuis au moins 5 ans en Polynésie française et/ou qui y sont nés.

Les artistes non-résidents ne sont pas admis au concours ; le non-respect de cette disposition est éliminatoire.

Article 6 :

La limite d'âge de chaque artiste participant au concours (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero) est fixée à seize (16) ans au moins dans l'année du concours.

Article 7 :

Tout participant au concours *Hura Tapairu Tahiti* (danseur, danseuse, musicien, choriste, 'ōrero) ne peut être membre que d'une seule formation dans ce concours.

Article 8 :

Les musiciens et choristes -et seulement eux- sont autorisés à concourir à la fois au sein d'une formation locale dans le cadre du *Hura Tapairu Tahiti* et d'une seule formation dans le cadre du *Hura Tapairu Manihini* (concours dédié aux troupes internationales).

Les danseurs, danseuses et 'ōrero évoluant au sein du concours local ne sont pas autorisés à concourir dans un groupe du concours international.

Article 9 :

Chaque groupe participant au *Hura Tapairu Tahiti* est autorisé à concourir dans une ou plusieurs catégories. Ceci dit les participants au sein d'un groupe, listés nominativement, doivent être les mêmes pour toutes les catégories de concours présentées par ce groupe. Tout manquement à ce point du règlement entraînera des pénalités.

Article 10 :

Le concours *Hura Tapairu Tahiti* propose aux groupes la participation à deux (2) catégories de danse distinctes :

- 1- catégorie « *Tapairu* » incluant les 'ōte'a et 'aparima
- 2- catégorie « *Mehura* »

En plus de celles-ci, les groupes ont accès à trois (3) concours facultatifs que sont :

- la catégorie danse facultative en duo 'aparima « 'aparima 'āpipiti »
- la catégorie danse facultative en duo 'ōte'a « 'ōte'a 'āpipiti »

Il ne peut y avoir de concours ouvert dans les différentes catégories qu'à partir de trois (3) concurrents inscrits au minimum.

Chaque formation ne peut présenter que deux (2) candidatures au maximum aux concours facultatifs de danse.

Catégorie « Tapairu »

Article 11 - Contenu :

Les groupes concourant en catégorie « Tapairu » doivent produire un spectacle complètement inédit ; c'est à dire n'ayant jamais été présenté. Leur spectacle est constitué de deux (2) blocs distincts et jugés séparément, à savoir :

- un bloc 'ōte'a ('ōte'a 'amui, 'ōte'a vahine, 'ōte'a tāne et éventuellement 'aparima vāvā) exécutée sur les instruments de percussions autorisés à l'article 13 ;
- et un bloc 'aparima ('aparima 'amui, 'aparima vahine, 'aparima tāne) exécutée sur les instruments autorisés à l'article 13.

Dans cette catégorie de concours, les reprises ne sont pas autorisées. Il convient enfin de préciser que les prestations de 'ōte'a comme 'aparima doivent chacune être présentées d'un seul bloc. Toute autre catégorie choisie peut s'intégrer entre chacun des blocs cités ci-dessus, le tout devant être conçu comme un spectacle sans interruption.

Article 12 - Effectif :

Chaque groupe concourant en catégorie « Tapairu » est composé comme suit :

	Minimum	Maximum
Danseurs et/ou danseuses	15	20
Musiciens dont au moins un <i>pahu tūpa'i</i> obligatoirement pour le 'ōte'a, qui joue tout au long de la prestation avec les mains.	5	6
Choristes qui ne jouent d'aucun instrument (si nécessaire)	0	3
<i>Ra'atira 'ōrero</i> (si nécessaire)	0	1
Effectif total	20	30

Il convient de noter que si un groupe est inscrit à la fois en catégorie « Tapairu » et « Mehura », la liste nominative de ses artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero) reste inchangée. Enfin, aucun complément de personnes n'est autorisé, mais des remplaçants peuvent être prévus en cas de problème.

Tout ajout d'artistes autres que ceux mentionnés dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury.

Article 13 - Costumes :

Pour la catégorie « Tapairu » deux types de costumes sont admis :

- un costume à base de *more* et ornements divers pour les 'ōte'a, pendant tout ou partie des 'ōte'a
- un costume végétal, minéral ou en tissu pour tout ou partie des 'aparima,

Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le Code de l'environnement de la Polynésie française.

Toute utilisation d'accessoires autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle ou par besoins spécifiques, est soumise à l'accord du jury.

Article 14 - Instruments :

Les instruments autorisés dans la catégorie « *Tapairu* » sont :

pour le bloc ' <i>ōte'a</i>	<i>tō'ere, tari parau, fa'atete, pahu tūpa'i, 'ihara, vivo, tītāpu, pū 'ofe, hue, pū</i>
pour le bloc ' <i>aparima</i>	<p>guitare, '<i>ukulele, tari parau, pahu tūpa'i, 'ihara, vivo, tītāpu, pū 'ofe, hue, pū.</i></p> <p>L'utilisation de guitares et '<i>ukulele</i> électro-acoustiques est encouragée pour faciliter la prise de son. En revanche, l'utilisation d'instruments électriques ou électroniques est strictement interdite.</p>

Le *pahu tūpa'i* est obligatoirement frappé avec les mains.

Tous les sons obtenus à partir de produits de l'environnement naturel polynésien sont également autorisés (nacres, pierres, graines, etc.).

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury.

Article 15 - Durée :

La durée totale de la prestation du groupe en concours est de :

	Minimum	Maximum
pour les ' <i>ōte'a</i>	10 minutes	15 minutes
pour les ' <i>aparima</i>	10 minutes	15 minutes
Temps de prestation totale	20 minutes	30 minutes

Il est rappelé aux groupes de cette catégorie, que le temps de répétition sans technique « repérage » est d'une durée d'une (1) heure et trente (30) minutes pour les groupes inscrits uniquement en « *Tapairu* » ('*ōte'a* et '*aparima*) sans catégorie facultative. La répétition générale avec les équipes techniques est d'une (1) heure.

Catégorie « Mehura »

Article 16 - Contenu :

Les groupes concourant en catégorie « Mehura » doivent produire une prestation de danse inédite ; c'est à dire n'ayant jamais été présentée auparavant.

Le critère d'exécution de cette prestation est basé sur un rythme équivalent au « hula ». D'autres rythmes sont également autorisés: *bossa, swing, hula kaina, kaina, ...*

Le tempo est situé entre 90 et 150 battements par minutes.

Dans cette catégorie de concours, les paroles des chansons sont obligatoirement en *reo ma'ohi*. Les reprises de chansons déjà éditées sont autorisées.

Article 17 - Effectif :

Chaque groupe concourant en catégorie « Mehura » est composé comme suit:

	Minimum	Maximum
Danseurs et/ou danseuses	14	20
Musiciens	5	6
Choristes qui ne jouent d'aucun instrument (si nécessaire)	0	3
<i>Ra'atira 'ōrero</i> (si nécessaire)	0	1
Effectif total	19	30

Il convient de noter que si un groupe est inscrit à la fois en catégorie « Tapairu » et « Mehura », la liste nominative de ses artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero) reste inchangée. Enfin, aucun complément de personnes n'est autorisé, mais des remplaçants peuvent être prévus en cas de problème.

Tout ajout d'artistes autres que ceux mentionnés dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumis à l'accord du jury.

Article 18 - Costumes :

Pour la catégorie « Mehura », les tenues autorisées sont :

- une robe, conçue en une seule pièce pour les danseuses ;
- un pantalon ou un *pāreu* (les différentes attaches sont autorisées), voire une chemise pour les danseurs.

Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le Code de l'environnement de la Polynésie française.

Toute utilisation d'accessoires autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle ou par besoins spécifiques, est soumise à l'accord du jury.

Article 19 - Instruments :

Les instruments autorisés dans la catégorie « *Mehura* » sont la guitare et le *'ukulele*, de préférence électro-acoustiques afin de faciliter la prise de son.

Les instruments traditionnels tels que *tari parau*, *pahu tupa'i*, *'ihara*, *vivo*, *tītāpu*, *pū 'ofe*, *hue* et *pū* sont également autorisés, ainsi que tous les sons obtenus à partir de produits de l'environnement naturel polynésien (nacres, pierres, graines, etc.).

De même, l'utilisation de guitares basses électro-acoustiques, de l'accordéon et de l'harmonica est tolérée dans le cadre de la présente catégorie.

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury.

Article 20 - Durée :

La durée totale de la prestation en concours est la suivante:

	Minimum	Maximum
Durée totale de la prestation	4 minutes	6 minutes

Il est rappelé aux groupes de cette catégorie, que le temps de répétition sans technique « repérage » est d'une durée de quarante (40) minutes.

La répétition générale avec les équipes techniques est d'une durée de trente (30) minutes.

Catégories « 'aparima 'āpipiti » et « 'ōte'a 'āpipiti » (danses facultatives)

Article 21 - Contenu :

Les groupes concourant en catégorie « *Tapairu* » et/ou « *Mehura* » ont la possibilité de présenter deux (2) candidatures au maximum pour le concours du « 'aparima 'āpipiti » et/ou le « 'ōte'a 'āpipiti ». Les prestations des candidats doivent illustrer les danses en duo uniquement.

Article 22 - Effectif :

Les candidats inscrits en « 'aparima 'āpipiti » et « 'ōte'a 'āpipiti » sont obligatoirement issus de l'effectif du groupe inscrit au concours du *Hura Tapairu Tahiti* (catégorie « *Tapairu* » et/ou « *Mehura* »).

Article 23 - Costume :

Les candidats pour les concours individuels sont libres de porter le costume de leur choix.

Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le Code de l'environnement de la Polynésie française.

Article 24 - Instruments :

Les instruments autorisés sont listés à l'article 14 du présent règlement, qu'il s'agisse des instruments de la partie 'ōte'a comme ceux de la partie 'aparima.

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury.

Article 25 - Durée :

La durée de chaque prestation est la suivante:

	Minimum	Maximum
Durée totale de la prestation	2 minutes	4 minutes

Catégorie Orchestre facultative de « Pahu Nui »

Article 26 - Contenu :

Les groupes concourant en catégorie « Pahu Nui » présentent une composition musicale originale à partir des différentes frappes de base que sont le *tāmau* et le *tāhape*. Les variantes de ces frappes sont autorisées.

Au plan scénique, les musiciens sont tenus d'occuper les deux niveaux à savoir :

	Minimum	Maximum
Nombre de musicien sur la scène orchestre	3	4
Nombre de musicien sur la scène de danse	1	2

Il est précisé que les musiciens admis sur la scène de danse ne peuvent jouer que de leur instrument principal, c'est à dire le *pahu* (*pahu tupa'i*, *tari parau* ou *fa'atete* tel que prévu à l'article 29 du présent règlement). De même, au moins un (1) des musiciens admis sur la scène de danse doit s'illustrer à travers des figures artistiques mettant en scène le *pahu*.

Article 27 - Effectif :

L'orchestre en concours est composé de cinq (5) musiciens minimum et six (6) maximum qui sont obligatoirement les mêmes que ceux des catégories « Tapairu » et/ou « Mehura » tel que prévu à l'article 8 du présent règlement.

Les choristes ne rentrent pas dans l'effectif de la catégorie « Pahu Nui ».

Article 28 - Costume :

Les musiciens de l'orchestre en concours sont libres de porter le costume de leur choix.

Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le Code de l'environnement de la Polynésie française.

Article 29 - Instruments :

Chacun des musiciens est tenu de jouer principalement du *pahu*, qu'il s'agisse de *pahu tupa'i*, *tari parau* ou *fa'atete* considérant que la présence d'au moins deux (2) *pahu tupa'i* chacun avec un musicien est obligatoire.

Des instruments secondaires sont également autorisés mais ceux-ci sont obligatoirement à vent, choisis parmi les instruments listés à l'article 14 du présent règlement. Autrement dit, les instruments à percussions autres que le *pahu*, de même que les instruments à cordes, sont **strictement interdits** dans le cadre de la catégorie « Pahu Nui ».

S'agissant de la frappe, il est précisé que la frappe à la main est exigée.

Toutefois d'autres types de frappes sont tolérées : menton, coude, front... ou toute autre partie du corps.

Article 30 - Durée :

La durée de chaque prestation est la suivante :

	Minimum	Maximum
Durée totale de la prestation	3 minutes	4 minutes

Finales des concours par catégorie

Article 31 :

Dans la catégorie « *Tapairu* », tous les groupes ayant remporté un prix en '*ōte'a* et/ou en '*aparima* sont sélectionnés pour la finale du Grand prix *Hura Tapairu Tahiti*.

A cette occasion, les groupes remettent en concours leur spectacle pour lequel ils peuvent – s'ils le souhaitent – apporter les modifications qu'ils jugeront nécessaires. Les prestations présentées dans le cadre des catégories facultatives ne sont, quant à elles, pas remises en concours.

Article 32 :

Dans la catégorie « *Mehura* », seuls les six (6) premiers groupes déterminés par le classement de l'huissier sont sélectionnés pour la finale du « *Mehura* ». A cette occasion, les groupes remettent en concours leur prestation pour laquelle ils peuvent – s'ils le souhaitent – apporter les modifications qu'ils jugeront nécessaires.

Les prestations présentées dans le cadre des catégories facultatives ne sont, quant à elles, pas remises en concours.

3. Jury

Article 33 - Composition :

Les six (6) membres du jury sont nommés par le directeur de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture pour officier dans le cadre du *Hura Tapairu*.

Le président du concours est proposé par les membres du jury et Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture.

Le président représente le jury devant les médias et dans tous les actes administratifs nécessaires et relatifs au concours. Il a la charge du respect et de l'exécution de toutes décisions et obligations attachées au règlement du concours. Il est garant de l'image et de l'impartialité du jury.

Il est à noter que les membres du jury sont des personnalités à l'expérience et aux compétences avérées et reconnues dans le domaine du *'ori tahiti*.

Article 34 - Attribution :

Le jury a pour mission de :

- Juger les prestations des groupes et les noter conformément à la fiche de notation élaborée par l'organisateur. Il est astreint à la plus grande confidentialité concernant l'évaluation des prestations des groupes ;
- Constaté les manquements au règlement ;
- Attribuer les prix dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet ;
- Animer les réunions avec les chefs de groupes en concours.

Par ailleurs, deux « **prix spéciaux** » sont prévus et laissés à la libre appréciation du jury quant à leur attribution.

Enfin, le jury peut soumettre à Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture toutes propositions utiles à la qualité et au bon déroulement du concours.

Article 35 - Délibération :

Chaque membre du jury dispose d'une voix lors des délibérations.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le jury est souverain et ses décisions sont irrévocables.

Article 36 - Rôle de l'huissier :

Un huissier est désigné par Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture.


Il effectue le calcul des points d'après les fiches de notations du jury et veille à l'application stricte du présent règlement.

Article 37 : Pénalités

Une pénalité de vingt (20) points est attribuée par l'huissier dès lors que le jury et/ou lui-même constatent un manquement au règlement (cf. fiche de pénalités ci-annexée).

4. Annexes

4.1 Fiches des pénalités

HURA TAPAIRU 2022 - PENALITES PAR GROUPE			
Nom du groupe :			
Catégories de concours : Tapairu / Mehura			
Pénalités techniques - CATEGORIE TAPAIRU			
Temps			
Respect des blocs		20 pts	
Ôtea (10 à 15 mn)		20 pts	
Aparima (10 à 15 mn)		20 pts	
Pahu nui (3 à 4 mn)		20 pts	
Ôtea 'āpipiti (2 à 4 mn)		20 pts	
Aparima 'āpipiti (2 à 4 mn)		20 pts	
TOTAL PENALITES TEMPS			
Effectifs			
Danseurs/danseuses (15 à 20)		20 pts	
Orero (0 à 1)		20 pts	
Musiciens (5 à 6)		20 pts	
Choristes (0 à 3)		20 pts	
TOTAL PENALITES EFFECTIFS			
Instruments			
Instruments autorisés		20 pts	
Produits de l'environnement		20 pts	
TOTAL PENALITES INSTRUMENTS			
Costumes Tapairu			
Base more pour tout ou partie des 'ōtea		20 pts	
Végétal, minéral ou tissu pour tout ou partie des 'aparima		20 pts	
TOTAL PENALITES COSTUMES			
Pénalités artistiques			
Respect des rythmes		20 pts	
Frappe du Pahu tūpa'i avec les mains		20 pts	
		20 pts	
		20 pts	
TOTAL DES PENALITES ARTISTIQUES			
TEMPS			
EFFECTIFS			
INSTRUMENTS			
COSTUMES			
ARTISTIQUE			
TOTAL DES PENALITES CONSTATEES			
Pénalités catégorie Pahu Nui			
Effectifs (4 à 6)		20 pts	
Rythmes		20 pts	
Frappe		20 pts	
Occupation scénique		20 pts	
Instruments		20 pts	
TOTAL DES PENALITES CONSTATEES			
M. Moana'ura TEHEI'URA Président du jury			